

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 193-6-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION ET D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS LORS DE CERTAINES DEMANDES
DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	2017-05-02	9160-05-2017
Adoption du règlement	2017-06-06	9202-06-2017
Avis public d'entrée en vigueur	2017-06-26	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 193-6-2017
AMENDANT LE RÈGLEMENT D'APPLICATION ET D'ADMINISTRATION
DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME NUMÉRO 193-2011
AFIN DE MODIFIER LES DOCUMENTS REQUIS LORS DE CERTAINES DEMANDES
DE PERMIS DE CONSTRUCTION

- ATTENDU QUE** le règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est entré en vigueur le 18 octobre 2011, date de la délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides ;
- ATTENDU QUE** l'ordre des technologues professionnels du Québec s'assure que ses membres conçoivent des plans conformes au code de construction du Québec ;
- ATTENDU QUE** l'utilisation de plans conformes au code de construction assure une qualité de construction et une sécurité des bâtiments accrue ;
- ATTENDU QUE** des modifications sont nécessaires afin de retirer une référence à une loi abrogée.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : L'article 53 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout d'un 11^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

- « 11) Les plans, coupes et détails architecturaux à l'échelle montrant :
- a) les élévations de tous les murs extérieurs montrant l'ensemble des matériaux visibles de l'extérieur, le niveau du sol et les fondations ;
 - b) les plans du sous-sol, rez-de-chaussée et chaque étage avec l'ensemble des dimensions nécessaires pour la bonne compréhension du projet ;
 - c) les coupes transversales des murs, planchers, fondations, plafonds et toitures montrant les matériaux utilisés et indiquant les spécifications relatives à ceux-ci. »

ARTICLE 2 : L'article 53 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est modifié par l'ajout d'un 12^e paragraphe, lequel se lit comme suit :

- « 12) un plan d'architecture respectant les exigences de l'article 54 lorsqu'applicable. »

ARTICLE 3 : L'article 54 du règlement sur l'application et l'administration de la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011 est remplacé par ce qui suit :

- « Sous réserve de l'alinéa suivant, les plans et devis d'architecture pour la construction d'un bâtiment principal, un agrandissement de plus de 20 m² et la construction d'un bâtiment



No de résolution
ou annotation


accessoire de plus de 55m² doivent être signés et scellés par un technologue membre de l'ordre des technologues professionnels du Québec ou par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec.

Tous les plans et devis d'architecture pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un bâtiment, doivent être signés et scellés par un architecte membre de l'ordre des architectes du Québec à l'exception des cas suivants :

1. pour la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification de l'un des bâtiments suivants :
 - a. une habitation unifamiliale isolée ;
 - b. une habitation unifamiliale jumelée ou en rangée, une habitation multifamiliale d'au plus quatre unités, un établissement commercial, un établissement d'affaires, un établissement industriel ou une combinaison de ces habitations ou établissements lorsque, après réalisation des travaux, l'édifice n'excède pas deux étages et 300 m² de superficie brute totale des planchers et ne compte qu'un seul niveau de sous-sol ;
2. pour une modification ou rénovation de l'aménagement intérieur de tout bâtiment ou partie de bâtiment, qui n'en change pas l'usage, ni n'en affecte l'intégrité structurale, les murs ou séparations coupe-feu, les issues et leurs accès, ainsi que l'enveloppe extérieure. »

ARTICLE 4 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


Pierre Poirier
Maire


Gilles Bélanger
Directeur général et secrétaire-trésorier